

CIF : la Loi ne sert ni les intérêts des indépendants, ni ceux des consommateurs

La loi a institué le CIF, en clair le conseiller en investissements financiers, les décrets, tant attendus, ont précisé les choses. Mais il convenait de passer ces nouvelles dispositions au filtre des professionnels parmi les plus impliqués. « Profession Patrimoine » a donc posé des questions à Jean-Pierre Rondeau qui est administrateur de l'Association française des conseils en gestion de patrimoine certifiés (CGPC). Il précise pour nos lecteurs le périmètre de la Loi, surtout il en énumère les dangers et les premières conséquences dommageables pour les « indépendants » sans apporter une véritable garantie aux consommateurs que la Loi voulait a priori défendre.

Profession Patrimoine : *La loi de sécurité financière pousse les CGP à se regrouper en association. Quelles conséquences en tirez-vous ?*

Jean Pierre Rondeau : La CGPC souhaite être reconnue comme organisme pouvant permettre le CIF. Comment l'association pourrait-elle être écartée alors que plusieurs centaines de CGP Indépendants ont fait le très gros effort, financier et en temps, de se faire certifier ?

Comment les Pouvoirs Publics pourraient-ils écarter la CGPC alors qu'elle est la seule à sécuriser le consommateur par une reconnaissance du professionnalisme, non pas pyramidale et catégorielle par la même profession, mais transverse.

Le CGP Indépendant est reconnu après avoir passé un examen et divers contrôles, qui perdurent tout au long de l'activité, par ses pairs banquiers, assureurs, mais aussi des professionnels du Chiffre et du Droit pratiquant cette activité.

Comment les Pouvoirs Publics pourraient-ils écarter la CGPC qui seule participe d'un mouvement de Certification internationale, au sein duquel elle est, par ailleurs, reconnue comme à la pointe de la rigueur et par la qualité de son examen ?

Une reconnaissance légitime

Certains ont cru pouvoir prêter la présence majoritaire de banquiers et d'assureurs dans les effectifs de la CGPC pour lui interdire cette reconnaissance. Pourtant parmi les trois syndicats ou associations demanderesse de ce statut, deux sont dominés par des professions qui ne pratiquent pas le Conseil en Gestion de Patrimoine. Le troisième reconnaît que ses rentrées sont majoritairement assurées par

les Fournisseurs, c'est-à-dire par les mêmes banquiers et assureurs présents à la CGPC. Bien entendu, la CGPC ne saurait nier la légitimité de ces trois organismes à être reconnus comme pouvant accueillir les CIF. Elle demande qu'il en soit de même en retour. Comme l'un d'entre eux, elle créera, si nécessaire, l'enveloppe destinée à l'accueil, au suivi et au contrôle.

PP : *Certaines contraintes de la loi sur les CIF inquiètent les indépendants. Quel message leur adressez-vous pour les rassurer et les motiver ?*

J-P R. : La CGPC comprend les inquiétudes des indépendants. Car la Loi crée de véritables distorsions entre les différents modes de distribu-

tion. Seuls les CGP Indépendants sont, concernés, dit-on, par le statut et les contraintes du CIF. Pourtant, la plupart sont issus des mêmes banques ou compagnies d'assurance que les autres professionnels non concernés par la loi. Sont-ils pour autant capables avant, pas après ?

Est-il sain de laisser penser au consommateur que l'on ne demande pas à tous les mêmes diplômes et obligations de formations permanentes au prétexte que les établissements peuvent mieux "payer" en cas d'incident ?

L'expérience démontre qu'il est parfois plus facile d'obtenir gain de cause auprès d'une structure à taille humaine. Les notaires, les avocats et les experts-comptables n'auront pas non plus besoin de justifier du CIF, notion qui, curieusement, va aussi recouvrir l'activité de transmissions d'entreprises. Ces professions ne peuvent déjà pas percevoir de commissions. Mais elles peuvent prendre des honoraires pour donner des conseils en matière d'allocations d'actifs.

Un "démarcheur" qui n'a peut-être pas le bon diplôme, mais qui a pratiqué l'allocation d'actifs pendant dix ou quinze ans dans un établissement est-il moins apte à



Jean-Pierre RONDEAU administrateur des CGPC.

conseiller de telles opérations ?

Les indépendants auront donc à livrer au client le détail de leurs commissions et seront conduits à payer une redevance à l'AMF.

L'image de l'indépendant mise à mal

La Loi détruit l'image du CGP Indépendant au lieu de reconnaître le métier. S'ils recommandent, les CGPI (même CIF) deviennent de simples « démarcheurs », terme et fonction archaïques.

Ils ne bénéficieront pas, comme prévu, d'une carte unique. Celle-ci les autorisait à travailler avec plusieurs banques ou gérants. Ils pouvaient la délivrer à leurs collaborateurs. Procédé identique à ce qui se passe en matière de courtage d'assurance. Carte unique, en lui faisant confiance, elle créait le Métier de Conseil en Gestion de Patrimoine Indépendant. Elle responsabilisait les CGPI en ne faisant pas remonter la seule responsabilité du conseil et de l'acte aux Etablissements. Elle reconnaissait la profession comme adulte. Celle-ci revendique être sanctionnée, comme tout professionnel, si elle a « vendu » un produit ne correspondant pas

à l'intérêt du consommateur.

La carte unique instituait la notion de courtier en produits financiers. Le courtier choisit et a donc la responsabilité. La carte par établissement remonte, elle, la responsabilité à celui qui a donné mission de "démarcher".

Comment l'Etablissement pourrait-il être réellement responsable de la vente d'un produit à un client dont il ne connaît ni la situation globale, ni les attentes ?

La Loi trompera le Consommateur, contrairement à l'esprit qui y a présidé. Le CIF pourra être démarcheur en changeant simplement de casquette, alors que l'on parle de « clarté pour le client » due à la séparation entre celui qui défendrait ses intérêts (le CIF) et celui qui défendrait les seuls intérêts du seul Fournisseur : le démarcheur. Où sera donc la transparence pour le consommateur ?

Le consommateur n'y gagne rien

La Loi dit, en effet : « le CIF protégera les intérêts du client par qui il sera payé et le démarcheur ceux de l'établissement qui lui réglera des commissions ».

suite page 7 ➔

Un entretien avec Pierre RONDEAU
Administrateur de la CGPC, Conseil en gestion de Patrimoines
MEGARA Finance - 9 Place de La Madeleine - 75008 PARIS
Tél. : 01 44 51 62 20 - jprondeau@megarafinance.fr

➔ suite de la page 6

Mais le CIF pourra «changer de casquette» et «devenir démarcheur face au même client, si, après avoir conseillé le placement, il passe l'ordre d'ouverture du compte ou d'achat du produit à un établissement». Ce n'est pas dans la loi, mais c'est dit par les responsables de la mise en place de la Loi et des décrets.

Le démarcheur lui ne pourra pas être CIF. Mais comment le client saura-t-il si le CGP est simplement démarcheur, puisque qu'il est évident que celui-ci n'emploiera jamais ce terme et ne fera pas référence à ce statut, vu sa connotation négative ?

Va-t-on lui interdire d'utiliser le nom de Conseil en Gestion de Patrimoine ? Les lettres à en-tête et autres documents devront-ils comporter parmi les mentions obligatoires, celle de «démarcheur» ? Cette loi et celle récente sur la CJA organisent quatre niveaux de conseillers : le CIF-démarcheur avec CJA, le CIF-démarcheur sans CJA, le démarcheur avec CJA et le démarcheur sans CJA. Où est la clarté pour le consommateur ?

D'autant que parallèlement, le client, interpellé par la presse, s'interrogera et ne saura pas si son CGP dans la banque ou dans l'assurance a des compétences CIF et CJA.

La « clause de grand père »

Les démarcheurs « non » CIF auront interdiction de conseiller des allocations en produits financiers, mais ils continueront à le pratiquer dans le cadre des contrats d'assurance ! Assurance oui, bancaire non ! Que risque-t-il de se passer ? Le démarcheur, écrira un peu moins (ce qui est contraire à l'esprit de la loi) et surtout pas le conseil d'allocation par secteurs. Au bout du compte, le client sera lésé.

PP : Peut-on dire aujourd'hui que la CGP est en danger ?

J.P.R. : La Loi fera disparaître beaucoup d'entre eux et pas pour des motifs de compétence. Plus de la moitié d'entre eux ne pourra pas demander le statut de CIF qui seul sera valorisant. Il est évident que la Presse recommandera de choisir un conseiller qui a le CIF, sans parler de la CJA. En outre, la Loi écarte l'expérience, même riche et longue. Une façon de penser les

L'association des gestionnaires certifiés est une organisation transversale

La CGPC, l'association française des conseils en gestion de patrimoine certifiés, présidée par Jean Lartigues, certifiée et rassemble les conseillers en gestion de patrimoine, quelle que soit leur mode d'exercice : indépendants, salariés de banques et de compagnies d'assurances, et même les notaires, les experts-comptables et les avocats qui exercent l'activité de gestion de fortune. Seule instance agréée en France par la FPSB (Financial Planning Standard Board), présente aux USA à travers le « Certified Financial Planner Board of Standards », elle regroupe 74 000 certifiés sur les cinq continents, dont 1 400 en France.

La Certification CGPC atteste des compétences, du respect d'un process, de l'éthique et de l'entretien en continu des connaissances d'une personne (et non d'un organisme). Selon la règle

des quatre « E » : Examen, Enseignement, Expérience et Ethique.

Les candidats doivent réussir un examen de contrôle des connaissances minimales indispensables à l'exercice du métier, sous forme de cinq épreuves : droit de la famille et fiscalité, marchés et produits financiers, immobilier, assurance vie retraite et patrimoine social. Enfin, ils doivent satisfaire une épreuve générale et pratique.

les conseillers font l'objet d'un vrai suivi

Le taux de réussite, d'environ 40 % de ces trois dernières années, atteste de la très grande rigueur et de la volonté de sélection imposées par la CGPC. En outre, les conseillers font l'objet d'un suivi. La certification reste valide tant que le bénéficiaire s'astreint, chaque année, à un nombre

Jean LARTIGUES, président de l'Association des CGPC

d'heures minimum de formation continue et fournit les attestations responsabilité civile (RC) et de casier judiciaire. En étroite collaboration avec son

organisation mondiale et l'AFNOR, la CGPC mène les travaux de préparation à la Norme ISO. Elle s'investit sur les conséquences des lois sur

L'Association Française des Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés a les coordonnées suivantes : 5 rue Tronchet - 75008 PARIS, Tél. : 01 40 06 08 08 - Fax 01 40 06 96 23

métiers qui n'existe plus qu'en France (« Quel diplôme astu ? » au lieu de « Que sais-tu faire ? »).

Il en va de même d'ailleurs de la Compétence Juridique Appropriée qui interdira demain aux plus expérimentés d'entre eux de rédiger une clause de contrat d'assurance ou une déclaration d'IR ou d'ISF. Il aurait fallu figer l'existant par une « clause de grand-père », comme celle utilisée par les Canadiens pour valider les CGP reconnus au moment de la parution de la Loi.

Ce fut aussi le cas en France pour transformer les Conseils juridiques en avocats et pour certaines professions techniques ou manuelles quand elles furent structurées.

Comme déjà dit, sauf en assurance vie dans le cadre de son statut de courtier, les démarcheurs « non » CIF auront interdiction de conseiller des allocations, ce que certains pratiquent parfois depuis 10, 20 ou 30 ans.

suite page 21 ➔

Didier Kling (CNCEF) : nous n'avons pas attendu la Loi

Toujours dans l'esprit de tirer les enseignements de la nouvelles dispositions instituant le CIF, nous avons interrogé le président Didier Kling de la Chambre nationale des conseils-experts financiers (CNCEF).

Profession Patrimoine : Pouvez-vous nous donner la carte d'identité de votre Association. ?

Didier Kling : L'association dite CNCEF a la particularité de regrouper environ 350 professionnels provenant d'horizons variés et exerçant des activités différentes :

- Conseils en gestion de patrimoine
- Conseils d'entreprises
- Conseils en fusions et acquisitions...

Cette caractéristique constitue une richesse et elle justifie le point de rencontre que repré-

sente la Chambre pour les professionnels de la finance.

P.P. : La loi de sécurité financière pousse les CGP à se regrouper en association. Quelles conséquences en tirez-vous ?

D.K. : Le souci de sécurité exprimé par le législateur consacre les efforts des associations, qui, à l'instar de la CNCEF, visent à apporter une garantie aux utilisateurs en termes technique et déontologique.

P.P. : Certaines contraintes de la loi sur les CIF inquiètent les indépendants. Quel message leur adressez-vous pour les rassurer et les motiver ?

D.K. : Les contraintes sont faibles au regard des avantages attendus.

Au surplus, les meilleurs professionnels n'ont pas attendu la Loi pour répondre déjà aux conditions requises.

P.P. : Pensez-vous que le PERP avec sa sortie en rente soit un produit qui intéresse vos adhérents et surtout leurs clients ?

D.K. : Le produit était attendu, mais la sortie en rente est un handicap pour sa diffusion. En outre, nous allons réunir à l'automne prochain les acteurs intéressés pour dresser un constat et développer s'il y a lieu des propositions ■

Didier KLING
CNCEF - 41, Avenue de Friedland - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 89 28 66 - Fax : 01 42 89 33 48
didier.kling@kling-associés.fr

► **suite de la page 20**

appartements anciens en Petite Couronne ont progressé de 14 %, de 12,5 % en Grande Couronne et de 11,1 % à Paris. Pour les appartements anciens, il est à noter que, si Paris demeure le département le plus cher, avec un prix de 3 989 euros/m², suivi des Hauts-de-Seine (2 983 euros/m²), les prix des départements de la Grande Couronne dépassent ou approchent ceux des départements de la Petite Couronne. Il en va ainsi des Yvelines, dont le prix (2 403 euros/m²) est supérieur à ceux du Val-de-Marne (2 337 euros/m²) et de la Seine-et-Marne (1 610 euros/m²) comme de l'Essonne (1 602 euros/m²) qui talonnent tous deux la Seine-Saint-Denis (1 647 euros/m²). Pour l'année 2004, il serait

hasardeux de faire une prévision sur l'avenir du marché immobilier francilien dans le contexte économique actuel (événements internationaux, marché de l'emploi, évolution des taux d'intérêt). Toutefois, force est de constater que le niveau des prix des logements pourrait connaître, cette année, une amorce de stabilisation eu égard à la décélération enregistrée, au 4^e trimestre 2003, dans tous les départements de l'Île-de-France (Cf. Conf. Presse, Chambre des notaires de Paris, 6 avril 2004).

Pour en revenir à l'ISF 2004, les contribuables auront tout intérêt pour montrer leur bonne foi et faciliter d'éventuelles négociations, à intégrer partiellement la hausse de l'immobilier qui en outre est constante depuis 8 ans ■

► **suite de la page 7**

Un démarcheur se verra-t-il interdire de rédiger une étude patrimoniale ? Pourra-t-il proposer des allocations de patrimoine : immobilier, trésorerie, actions, obligations, monétaires, assurance vie, PEL... Se verra-t-il interdire d'utiliser le nom de Conseil en Gestion de Patrimoine ? Il ne pourra plus prendre d'honoraires ? Ne risque-t-on pas quelques tentations de contournement de la Loi pour certains de ceux qui pratiquent ces activités depuis des années voire des décennies ?

Tout ceci conduira à une situation identique à celle qui précédait. A l'époque, on ne pouvait posséder que la carte d'un seul établissement, alors que l'on travaillait avec plusieurs. La sachant inutile, on choisissait de n'en avoir aucune ou plusieurs ou une seule mais en travaillant avec d'autres établissements.

Des établissements imaginent déjà offrir leur sous-traitance pour rédiger en lieu et place des CGP non CIF les études patrimoniales. Avec ce que cela sous-entend comme perte d'indépendance pour eux et donc pour la clientèle finale. Certains établissements envisagent même de refuser de travailler à l'avenir avec ceux qui ne pourront pas accéder au statut de CIF.

D'autres ne donneront la carte de démarcheur qu'aux plus "dociles", c'est-à-dire à ceux acceptant d'être mono fournisseur. Notons que plusieurs assureurs qui couvraient individuellement certains CGP en

Responsabilité Civile Professionnelle ont stoppé tout nouveau contrat jusqu'à la sortie des décrets.

Certains envisagent de n'assurer que ceux qui bénéficieront du statut de CIF et pas les seuls démarcheurs.

Pour mémoire : semblent avoir été réglés : le «délai de quinze jours de réflexion pour annuler un ordre» et «l'empêchement de commercialisation de certains produits sensibles, comme très curieusement les SCPI».

Une reconnaissance à travers la certification des professionnels

La démarche qu'elle a engagée et l'action qu'elle mène tant au niveau français qu'international (ISO) devrait permettre aux indépendants de se faire reconnaître à travers la certification. Elle les invite aussi à rechercher l'acquisition du diplôme national de DESS, en utilisant les récentes dispositions sur les Acquis professionnels ou de l'expérience.

PP : *Pensez-vous que le PERP avec sa sortie en rente soit un produit qui intéresse vos adhérents et surtout leurs clients ?*

J-P.R. : Il n'appartient pas à la CGPC de donner une orientation en matière de diffusion de produits, d'autant que la diversité d'exercice de ses adhérents est très grande. Néanmoins, on peut penser que ce plan devrait subir une certaine méfiance des Français peu enclins à aliéner leur capital ■

Professions Patrimoine

le journal de **TOUS** les professionnels du patrimoine

Vous êtes
CGP, CIF, CDGP, CGPC, ETC

Abonnez-vous dès maintenant à Professions Patrimoine et retrouvez chaque mois les informations qui vous intéressent. Mensuel (10 numéros par an) déductible du budget formation et profitez de notre offre de lancement.

OUI, je m'abonne à Professions Patrimoine et je recevrai en plus La Vie Des Agences pour 144 €



Dépense imputable sur le budget formation

Je vous adresse, ci-joint, le règlement par chèque à l'ordre de FINEDIT
31, rue Tronchet 75008 Paris Facture acquittée sous 15 jours

Je réglerai à réception de la facture

M Mme Mlle : Prénom :

Fonction : Ets :

Adresse d'expédition :

.....

Code postal : Ville :

Tél : Fax :